



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 02 septembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ n° 2019-2884/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de SWAC du groupe hospitalier Sud Réunion
sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de SWAC du groupe hospitalier Sud Réunion sur la commune de Saint-Pierre, présentée le 2 août 2019 par la société BD5, considérée complète le 8 août 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P. 0264 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 21 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet vise à mettre en place un équipement de production de froid à partir du pompage d'eau de mer en grande profondeur (SWAC) pour permettre la climatisation des bâtiments du centre hospitalier universitaire (CHU) de Saint-Pierre à partir d'une énergie renouvelable ;
- les travaux consistent en la réalisation d'un puits de 28 m de profondeur au niveau du site du régiment du service militaire adapté (RSMA) à Terre Sainte, la réalisation d'un micro-tunnel entre le puits et l'océan, la mise en œuvre d'une conduite d'aspiration en eau de mer sur une longueur de 8,5 km et la mise en place d'une conduite de rejet des eaux après échange thermique où les équipements sont installés dans un local implanté sur le site de l'hôpital ;
- ce projet relève des catégories **18°, 19°, 22° et 31°** du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent à l'examen au cas par cas « *dispositifs de prélèvement des eaux de mer supérieurs à 30 m³/h* », « *le rejet en mer dont le débit est supérieur à 30 m³/h* », « *l'installation d'aqueduc de grande distance* » et « *les installations en mer de production d'énergie* » ;

CONSIDÉRANT que

- la partie terrestre du projet est en espace de continuité écologique identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) et jouxte un espace remarquable du littoral à préserver ;
- le projet n'est pas identifié au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM) et devra respecter les orientations du SMVM ;
- la partie terrestre du projet se situe en zone naturelle classée N au plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre approuvé le 26 octobre 2005, qui autorise les travaux envisagés dès lors qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant ;
- le projet s'inscrit en partie à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques ;
- la zone du projet est concernée par une mesure d'interdiction au plan de prévention des risques naturels (PPRN) inondation et mouvement de terrain de la commune de Saint-Pierre approuvé le 1^{er} avril 2016 ;
- la zone du projet est concernée par une mesure d'interdiction au plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la commune de Saint-Pierre approuvé le 24 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour les ouvrages terrestres

- le site du projet s'inscrit en partie, dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommé « littoral de Terre Rouge – Saint-Pierre » et, pour l'autre partie, en zone urbanisée ;
- le projet traverse un corridor écologique pour les espèces terrestres et littorales ;
- le secteur du projet s'inscrit dans un corridor écologique pour l'avifaune marine ;
- le projet en phase travaux est susceptible d'occasionner une dégradation des stations d'espèces rares de flore littorale présentes ;
- le site du projet s'inscrit également en partie, en zone urbanisée ;
- le dossier présenté par le pétitionnaire présente 2 alternatives pour le tracé des canalisations entre le CHU et le puits d'aspiration de l'eau de mer ;
- le projet en phase travaux est susceptible d'occasionner des nuisances pour les riverains, les usagers du RSMA et les usagers du CHU ;

CONSIDÉRANT que pour les ouvrages maritimes

- le projet s'inscrit dans un réservoir de biodiversité pour les espèces marines ;
- les travaux sont susceptibles d'occasionner des impacts sur la biodiversité marine, la qualité des eaux littorales et les usagers de la mer pendant les phases de mise en œuvre des conduites ;
- le pétitionnaire envisage de réaliser des études spécifiques (modélisations acoustiques et de courantologie) pour l'évaluation des impacts et la définition des mesures d'évitement et de réduction ;
- le pétitionnaire envisage de mettre en place une coordination environnementale pour analyser et définir les mesures d'évitement au stade de la conception, et leur suivi en phase réalisation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

CONSIDÉRANT que, dans l'attente de la réalisation des études complémentaires, aucune mesure d'évitement et de réduction n'est à ce jour définie ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 24 août 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de SWAC du groupe hospitalier Sud Réunion sur la commune de Saint-Pierre, présenté le 2 août 2019 par la société BD5, considéré complet le 8 août 2019, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la protection et la conservation de la biodiversité terrestre ;
- à la préservation de la biodiversité marine ;
- au maintien de la qualité des eaux littorales ;
- à la limitation des nuisances occasionnées en phase chantier sur le milieu humain.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale IOTA (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci), une demande d'occupation et d'utilisation du domaine public maritime, une demande de permis de construire et une demande de dérogation espèces protégées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la société BD5 et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)